

LOGISTEC

Politique sur le vote majoritaire

Politique du conseil



Le conseil d'administration de LOGISTEC Corporation estime que chaque administrateur devrait bénéficier de la confiance et de l'appui des actionnaires de la société. À cette fin, les membres du conseil ont adopté à l'unanimité la présente politique, et tous les futurs candidats à l'élection au conseil seront tenus d'y adhérer.

Les formulaires de procuration pour l'élection des administrateurs permettront aux actionnaires, à l'égard de chacun des candidats, de voter pour le candidat ou de s'abstenir de le faire. Le président du conseil veillera à ce que soit compilé, pour chaque candidat, le nombre de voix exprimées « en faveur » et le nombre d'abstentions, et à ce que le résultat soit rendu public sans délai après l'assemblée. Si le vote s'est fait à main levée, la société communiquera le nombre d'actions votées par procuration en faveur ou ayant fait l'objet d'une abstention pour chaque candidat.

Si le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de voix exprimées en faveur d'un candidat, celui-ci sera considéré par le conseil ne pas avoir reçu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens des lois sur les sociétés. Le candidat sera invité à remettre immédiatement sa démission au conseil, laquelle démission prendra effet dès son acceptation par le conseil. Le conseil soumettra la démission au Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines à des fins d'examen. L'administrateur qui remet sa démission conformément à la présente politique ne participera à aucune réunion du conseil ou du comité à laquelle sa démission est examinée.

Le conseil acceptera sans délai la démission, sauf si le comité ou le conseil établit que des circonstances exceptionnelles existent qui, à son avis et à sa discrétion, devraient retarder l'acceptation de la démission ou justifier son rejet. Dans tous les cas, la démission sera acceptée (ou rejetée) dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires, et le conseil fera connaître sa décision et les motifs de celle-ci par voie de communiqué (et transmettra un exemplaire du communiqué à la Bourse de Toronto).

Sous réserve des restrictions prévues dans les lois sur les sociétés, le conseil peut (1) décider de ne pas combler un poste vacant au conseil avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires; (2) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui, de l'avis du conseil, mérite la confiance des actionnaires; ou (3) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour évaluer la candidature du ou des nouveaux candidats au poste d'administrateur pour combler le ou les postes vacants.

La présente politique ne s'applique pas aux assemblées des actionnaires contestées (c'est-à-dire aux assemblées où le nombre de personnes en nomination pour l'élection à un poste d'administrateur est supérieur au nombre de postes à pourvoir au conseil).

Telle qu'approuvée par le conseil d'administration le 21 mars 2013, et modifiée le 7 mai 2014.

